



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de PONT-SAINT-MARTIN (44)**

n° : PDL-2019-4318

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Pont-Saint-Martin, enregistrée sous le numéro 2019-4318, présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 20 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-Saint-Martin à élaborer

- qui s'appuie sur un diagnostic quantitatif du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, identifiant les dysfonctionnements du réseau pour une pluie décennale et notamment 9 secteurs de débordements significatifs ;
- qui ne peut cependant pas s'appuyer sur un diagnostic qualitatif des rejets aux exutoires du réseau pluvial et au niveau des points de débordement identifiés, aucune estimation des quantités de polluants rejetés actuellement par le réseau n'ayant été réalisée ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) de

la commune, dans sa rédaction issue de la modification n°2 en cours de procédure, comprenant notamment 7 zones à urbaniser pour une surface totale de 22 ha ;

- qui s'appuie sur les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial, qui définit les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant (optimisation des bassins de régulation existants, création d'un bassin sur le secteur « la planche au Bouin – les Ménanties », recalibrage de réseaux) et les répartit selon trois niveaux de priorité ;
- qui définit, parmi les 9 secteurs de débordements significatifs identifiés, 4 zones sensibles pour lesquelles les aménagements proposés au schéma directeur d'assainissement pluvial ne permettent pas de résorber les débordements et de recueillir les eaux pluviales futures tenant compte des constructions attendues ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ; qui renforce plus particulièrement les dispositions prises au niveau des 4 zones sensibles identifiées ;

Considérant les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité du milieu récepteur des eaux pluviales du fait de la présence, à l'aval, du lac de Grand-Lieu, qui fait l'objet de nombreux inventaires et protections, dont une classification comme site Natura 2000 ;
- la persistance d'une pollution du milieu non évaluée, d'une part au niveau des exutoires du réseau pluvial et, d'autre part, via les débordements limités qui subsisteront après mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement pluvial ;
- étant précisé toutefois que la future régularisation du réseau pluvial et de ses rejets, qui sera instruite au titre de la loi sur l'eau, comportera une notice d'incidences Natura 2000 pour évaluer précisément l'impact potentiel de ces rejets existants sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu ; que l'autorisation ou la décision de non opposition au titre de la loi sur l'eau qui sera délivrée aura alors vocation à comprendre les dispositions d'évitement et de réduction de ces impacts ;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLU en cours de modification ;
- étant précisé que les travaux et aménagement prévus par le schéma directeur d'assainissement pluvial en réponse aux dysfonctionnements constatés concernent principalement la reprise et l'optimisation du réseau existant ; que la réalisation d'un bassin de régulation sur le secteur « la planche au Bouin – les Ménanties » est cependant prévue ; que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-Saint-Martin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-Saint-Martin présenté par la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B. P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr